



## NOTE D'INFORMATION EMISE A L'OCCASION DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS PROPRES QUI SERA SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 MARS 2005

### SYNTHÈSE DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

- **Emetteur** : G.E.A., société anonyme cotée sur le marché Euronext C d'Euronext Paris.
- **Titres concernés** : actions ordinaires G.E.A.
- **Pourcentage de rachat maximum de capital dont l'autorisation est demandée à l'assemblée générale du 22 mars 2005** : 120.000 actions correspondant à 10 % du capital, dans la limite d'un montant maximal investi en rachat d'actions de 1.800.000 €.
- **Pourcentage de rachat du capital envisagé par G.E.A.** : 76.800 actions correspondant à 6,4 % du capital et à 10 % du flottant, dans la limite d'un montant maximal de 1.800.000 €.
- **Prix d'achat unitaire maximum** : 40 €.
- **Objectif par ordre de priorité** : la régularisation du cours de bourse de l'action de la société, par intervention systématique à contre tendance dans le cadre d'un contrat de liquidité.
- **Durée du programme** : jusqu'au 21 septembre 2006.

### INFORMATIONS SUR LES PROGRAMMES DE RACHAT ANTERIEURS

Etablie en application des articles 241-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la présente note d'information, dispensée du visa conformément aux dispositions du dit article et soumise à l'AMF avant sa publication, a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale des actionnaires du 22 mars 2005.

Depuis sa cotation, la société G.E.A. a utilisé les dispositions légales lui permettant d'intervenir sur le marché pour régulariser le cours de son titre par intervention sur le marché, systématiquement à contre tendance, ces interventions restant mesurées, ce qu'illustre le tableau ci-après, (à chaque fin d'exercice social) :

	30/IX/2000	30/IX/2001	30/IX/2002	30/IX/2003	30/IX/2004
Nombre d'actions détenues	2122	1910	2218	2884	1763
Prix moyen (€)	19,75	14,79	16,61	13,96	16,94

### Tableau de déclaration synthétique

Tableau de déclaration par l'émetteur des opérations réalisées sur ses propres titres entre le 25 mars 2003 et le 16 février 2005	
Pourcentage de capital auto détenu au 11/02/05	0,1 %
Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois	néant
Nombre de titres détenus en portefeuille le 11 février 2005	1248
Valeur comptable du portefeuille	33489,50 euros
Valeur de marché du portefeuille	31636,80 euros

	Flux bruts cumulés entre le 24/03/04 et le 11/02/05		Positions ouvertes au jour du dépôt de la note d'information
	achats	Ventes/transferts	
Nombre de titres	5766	5993	Sans objet
Echéance maximale moyenne	Sans objet	Sans objet	
Cours moyen de transaction	21,20	20,89	
Prix d'échéance moyen	Sans objet	Sans objet	
Montants	122.269,65 €	125.213,95 €	

Depuis sa cotation, la société dispose d'un contrat de liquidité conclu avec la société de bourse spécialiste de son titre, devenue EXANE BNP Paribas, lequel est appliqué conformément à la charte de déontologie de l'A.F.E.I..

Le programme de rachat en cours a donné lieu à une note d'information visée par l'AMF le 25 février 2004 sous le n° 04-123 ; il prendra fin dès le vote par l'Assemblée Générale de l'autorisation de rachat faisant l'objet de la présente note d'information.

Les titres acquis dans le cadre de ce programme sont comptabilisés en VMP (compte 50.30.000) et ont vocation à être cédés sur le marché.

### A) OBJECTIF UNIQUE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETEES

G.E.A., société cotée sur le Second Marché d'Euronext Paris depuis le 21 juin 1994 (désormais Euronext C) et principale entreprise française de systèmes informatiques et électroniques de péage pour autoroutes, souhaite disposer de la possibilité de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions pour assurer, en tant que de besoin, la régularisation des cours de son titre par intervention sur le marché, systématiquement à contre tendance. Dans ce cadre, G.E.A. n'envisage pas l'annulation des titres qu'elle serait amenée à détenir par voie de rachat sur le marché, ces titres ayant vocation à se voir cédés sur le marché quand celui-ci le permet.

### B) CADRE JURIDIQUE

Ce programme s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par le Règlement Européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, pris en application de la Directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003, dite Directive « Abus de marché », entrée en vigueur depuis le 13 octobre 2004.

Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte du 22 mars 2005, par sa cinquième résolution.

Le texte de cette résolution a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 18 février 2005, pages 1.498 et 1.499.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et de la note d'information prescrite par les articles 241-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, revêtu du visa prescrit par ce règlement, faisant usage de la faculté prévue par l'article L.225-209 du Code de Commerce, autorise le conseil d'administration à acheter des actions de la société, dans la limite de 10 % du capital, en vue de régulariser le cours de bourse de l'action de la société.

Elle décide que les actions rachetées en application de la présente autorisation ne pourront être annulées, sauf décision contraire qui pourrait être prise par une assemblée générale tenue postérieurement à ce jour.

Elle fixe :

- à un million huit cent mille euros (1.800.000 €) le montant maximal des fonds pouvant être engagés dans le programme de rachat d'actions.

- à 40 euros le prix maximum d'achat, et à 15 euros le prix minimum de vente desdites actions.

Elle décide que l'acquisition ou la cession des titres pourrait être effectuée par tous moyens et de toutes manières dans le respect de la réglementation et que la part maximale du capital pouvant être acquise sous forme de blocs de titres pourra atteindre le tiers du programme de rachat d'actions.

Elle prend acte que les actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine assemblée Générale annuelle, de l'affectation précise des actions acquises à l'objectif unique poursuivi pour l'ensemble des rachats effectués.

Elle donne, en tant que de besoin, tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, s'agissant des actions acquises avant le 13 octobre 2004, pour, selon les modalités qui seront arrêtées par l'Autorité des Marchés Financiers :

- soit les affecter à un objectif bénéficiant de la présomption irréfragable de légitimité prévue par le Règlement Européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003

- soit les affecter à l'une des deux pratiques acceptées de marché (contrat de liquidité conclu avec un Prestataire de Services d'Investissement agissant dans des conditions fixées pour cette pratique, conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe)

- soit de les céder par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services d'Investissements agissant de manière indépendante

La présente autorisation est conférée au conseil d'administration pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée ; elle annule et remplace celle qui avait été donnée par l'assemblée générale ordinaire du 23 mars 2004.

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer à son président les pouvoirs qui viennent de lui être conférés aux termes de la présente résolution.

Elle confère, en outre, tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'informer le comité d'entreprise de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 alinéa premier du Code de Commerce, de l'adoption de la présente résolution.

### C) MODALITES

#### 1. Part maximale du capital à acquérir et montant maximal payable par G.E.A.

Il est proposé à l'Assemblée Générale du 22 mars 2005 d'autoriser la société à acquérir ses propres actions pour en régulariser le cours, à hauteur de 10 % de son capital, soit 120.000 actions, le montant de ces interventions étant plafonné à 1.800.000 euros, le prix maximum d'achat étant fixé à 40 euros et le prix minimum de vente à 15 euros.

Ce montant de 1.800.000 euros correspond à 120.000 actions au prix de 15 euros (à rapprocher des cours les plus hauts et plus bas cotés en 2004, respectivement de 20,40 et 15,30 euros, ainsi que d'un plus haut 2005 de 29,02 €) ; au prix maximum d'achat de 40 euros, ce montant représenterait 45.000 actions, soit 3,75% du capital.

Compte tenu de ses objectifs de régularisation du marché de son titre, la société souhaite utiliser cette autorisation, dans la situation actuelle du marché de son action, avec mesure et en ligne avec sa pratique passée de régularisation de son titre, à savoir en intervenant à l'achat comme à la vente systématiquement à contre tendance, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité dont la validité perdure depuis que la société est cotée sur le second marché.

Au 11 février 2005, la société G.E.A. détenait 1 248 de ses propres actions (0,1 % de son capital). Ces actions seront prise en compte dans la détermination du nombre d'actions susceptibles d'être rachetées, de telle sorte que, sauf achat ou vente intervenu d'ici à l'Assemblée Générale du 22 mars 2005, la société ne pourrait procéder qu'au maximum à l'achat de 118.752 actions, correspondant à 9,89 % de son capital.

La société s'est engagée vis à vis de l'Autorité des Marchés Financiers à rester en permanence en deçà du seuil de détention de 6,4 % de son capital, lequel correspond à 10 % environ du flottant actuel de son titre, soit 76.800 actions.

L'engagement pris par la société, au moment de sa cotation sur le Second Marché d'Euronext Paris, de maintenir un flottant de son titre au moins égal à 10 % de son capital est toujours en vigueur.

#### 2. Modalités de rachat

Les actions pourront être rachetées par interventions sur le marché ou par achats de blocs au cas ou ceux-ci viendraient perturber la politique de régularisation de son titre poursuivie par la société.

Ces achats de blocs ne pourront excéder le tiers du programme, soit 40.000 actions.

Il est précisé que, conformément à la loi, le montant maximum affectable au présent programme de rachat, à savoir 1.800.000 € est très inférieur au montant des réserves libres figurant au bilan social arrêté au 30 septembre 2004, qui atteignaient à cette date 13.354.602 euros.

#### 3. Durée et calendrier du programme

Aux termes de la résolution proposée à l'Assemblée Générale Ordinaire, ce programme a une durée de 18 mois à compter de ladite assemblée, et pourra donc se poursuivre jusqu'au 21 septembre 2006.

#### 4. Financement du programme

La société entend financer, dans la limite des réserves disponibles, ce programme sur sa trésorerie, qui était au 11 février 2005 de 6,46 millions d'euros. Les comptes sociaux de G.E.A. font ressortir, au 30 septembre 2004, la situation suivante (en euros) :

Trésorerie nette	: 7.351.649
Capitaux propres	: 20.036.749
Endettement financier	: 9.656

#### 5. Affectation des titres auto détenus (soit 1583 actions) avant le 13 octobre 2004

La société s'engage à réunir son Conseil d'Administration et à affecter, avant son Assemblée Générale Mixte du 22 mars 2005, ces titres dans le respect de l'article 241-8 du Règlement Général de l'AMF ; à titre indicatif, les 1583 actions auto détenues seraient affectées conformément à l'objectif de régularisation de cours du présent programme.

### D) ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIERE DE G.E.A.

Le programme de rachat d'actions n'a pas pour objet de diminuer le nombre d'actions de la société par annulation des titres acquis. De ce fait, et compte tenu des modalités de financement envisagées par la société, la mise en œuvre du programme ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la situation financière et le résultat par action de la société, à l'exception des résultats éventuellement réalisés lors de la vente de titres sur le marché et, marginalement, des manques à gagner qui résulteraient de la différence entre les produits de placements financiers et l'emploi des mêmes fonds en rachat d'actions.

### E) REGIMES FISCAUX DES RACHATS

- Pour G.E.A.

La société n'ayant pas l'intention d'annuler les titres rachetés, leur cession ultérieure aurait une incidence sur son résultat imposable dans la mesure où les titres seraient cédés à un prix différent du prix de rachat.

- Pour le cédant des titres

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseil fiscal habituel.

Le régime fiscal des plus-values s'applique à l'ensemble des opérations de rachat de titres effectués dans le cadre des dispositions de l'article L.225-209 du Code de Commerce.

Dans le contexte du rachat par G.E.A. de ses propres actions, les gains éventuellement réalisés par les entreprises seront soumis au régime des plus-values professionnelles (article 39 duodecimies et 219-1 du Code Général des Impôts).

Lorsque les gains sont réalisés par une personne physique, ils sont, en pratique, soumis au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux, prévu par l'article 150-OA du Code Général des Impôts. Selon ce régime, les plus-values ne sont imposables, au taux de 16% (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux), que si le montant global annuel des cessions réalisées par l'actionnaire dont les titres sont rachetés excède 15.000 euros. Les moins values sont imposables sur les plus values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des cinq années suivantes et à condition que le seuil ci-dessus visé soit dépassé l'année de réalisation desdites moins values.

Les gains réalisés par les personnes physiques qui ne sont pas domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts ou dont le siège est situé hors de France et qui n'ont à aucun moment détenu, seules ou avec les membres de leur famille, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq dernières années qui précèdent la cession, ne sont pas soumis à l'impôt en France (article 244 bis C du Code Général des Impôts)

### F) REPARTITION DU CAPITAL DE G.E.A. AU 12 FEVRIER 2003 ET INTENTION DE LA PERSONNE CONTROLANT L'EMETTEUR

Le capital de G.E.A. est divisé en 1.200.000 actions, correspondant à 1.621.263 droits de vote, dont la répartition au 31 janvier 2004 est précisée par le tableau ci-après :

ACTIONNAIRE	CAPITAL		DROITS DE VOTE	
	Nb d'actions	%	Nb de droits de vote	%
Famille ZASS	423.738	35,31	845.684	52,15
dont Serge ZASS	405.938	33,83	811.784	50,06
Richelieu Finance	79.175	6,60	79.175	4,88
Public	695.839	57,99	696.914	42,97
Autocontrôle	1.248	0,1	0	0
TOTAL	1.200.000	100	1.621.773	100

A la connaissance de la société, il n'existe aucun autre actionnaire détenant plus de 5 % du capital.

Il n'existe aucun pacte d'actionnaires.

Il n'existe aucun titre donnant accès au capital.

L'objet du programme étant la régularisation du cours du titre, la famille ZASS n'entend pas, par cession ou acquisition de titres, être la contrepartie de la société.

### G) EVENEMENTS RECENTS

Les comptes annuels ont fait l'objet d'une publication au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires du 28 janvier 2005, pages 654 à 659.

L'activité de la société s'est poursuivie normalement depuis la clôture de l'exercice le 30 septembre 2004.

Le chiffre d'affaires brut non retraité du premier trimestre de l'exercice en cours (2004/2005) s'est établi à 13,57 millions d'euros, contre 13 millions d'euros sur la même période de l'exercice précédent.

Le Conseil d'Administration de la société a décidé le 20 janvier 2004 de proposer à l'Assemblée Générale qui se tiendra le 22 mars 2005 la distribution d'un dividende net de 0,8 euros par action, en progression de plus de 14 % par rapport au précédent.

### H) PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions propres de G.E.A. ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Président du Conseil d'Administration  
Monsieur Serge ZASS